

Département de la Manche  
Canton de Barenton  
Commune de SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY

ARRETE INSTITUANT UNE REGLEMENTATION DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT

=====  
A R R E T E  
=====

Le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley

VU les articles L 131-2 à 131 - 4 et L 184-13 du Code des Communes  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1997

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU les avis favorables concordant des services de Gendarmerie et de l'équipement,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de garantir la circulation des piétons qui visitent le site de la Fosse-Arthur ,

A R R E T E  
=====

Article 1°: La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules automobiles, cycles à moteurs, tracteurs et caravanes des 2 cotés du chemin rural allant du parking du Gué-Safray à la digue du plan d'eau de la Fosse-Arthur.

Article 2: Seuls les riverains des parcelles situées en bordure de ce chemin rural sont autorisés à circuler afin de permettre l'exploitation de leurs parcelles.

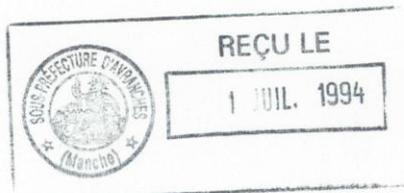
Article 3: Les panneaux de signalisation réglementaire seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles.

Article 4: La Gendarmerie et les services des Ponts et Chaussées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmis à:

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Barenton
- Monsieur le Subdivisionnaire des services de l'équipement de Mortain.

Fait à Saint-Georges-de-Rouelley, le 29 Juin 1994



LE MAIRE,

